

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
PORTANT**

**Restriction de la Circulation  
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D940  
sur le territoire des communes de BERCK et GROFFLIERS  
hors agglomération  
MANIFESTATION  
"RED RUN"  
le samedi 8 mars 2025**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la demande reçue le 13/01/2025, par laquelle Monsieur Ludovic GOSSELIN, fait connaître le déroulement de la manifestation "RED RUN", prévue le samedi 8 mars 2025,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D940, hors agglomération, au territoire des communes de BERCK et de GROFFLIERS et, des mesures pour régler la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et prévenir les accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BERCK et GROFFLIERS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERLIMONT et de Madame/Monsieur le Commissaire de Police de BERCK-SUR-MER,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D940 du PR 9+120 au PR 9+130 (priorité de passage), hors agglomération, sur le territoire de la commune de BERCK et, sur la piste cyclable, route départementale D940, du PR 8+395 au PR 9+130 (priorité de passage), hors agglomération, sur le territoire de la commune de GROFFLIERS, le samedi 8 mars 2025, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**ARTICLE 2 :** Les mesures suivantes seront instaurées :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- Priorité de passage
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

**ARTICLE 3 :** La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

- Madame la Sous-Préfète,  
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,  
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,  
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 20 février 2025



Signé électroniquement par  
Ludovic DELDREVE  
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET  
MOBILITES MDADT DU  
MONTREUILLOIS TERNOIS